

Le dispositif public de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires dans le domaine de la santé.

La MIVILUDES

La Miviludes est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002.

Elle a une triple mission :

- Elle mène une **action d'observation** et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles.
- Elle **coordonne** l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribue à la **formation** et **l'information** de ses agents.
- Elle **informe** le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'**actions d'aide aux victimes** de dérives sectaires

La Miviludes n'a pas vocation à définir ce qu'est une secte. Elle ne tient pas non plus un registre des mouvements sectaires. Ayant pour mission d'observer et de lutter contre les dérives sectaires, elle s'intéresse aux atteintes pouvant être portées, par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux libertés fondamentales et à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre.

Conformément au principe de laïcité, la Miviludes s'interdit de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, son objet étant de dénoncer systématiquement les dérives sectaires et de lutter contre elles.

Elle ne dispose pas de pouvoirs propres d'enquête mais facilite la coordination de l'action entre police, justice, éducation nationale, autres services administratifs, ordres professionnels, collectivités territoriales, associations...

Elle est composée d'un secrétariat général présidé par le président de la MIVILUDES et dirigé par le secrétaire général. Ce secrétariat général est composé de conseillers mis à disposition par tous les ministères concernés par la politique publique de lutte contre les dérives sectaires : intérieur, justice, santé, éducation nationale, économie et finances, affaires étrangères... Il est organisé en 6 pôles de compétence : santé, enfance et éducation, économie et travail, sécurité, international, presse et élus.

Le président de la MIVILUDES préside également deux instances collégiales, réunies tous les deux mois :

- un comité exécutif qui rassemble les représentants des différentes grandes directions des ministères concernés,
- un conseil d'orientation, qui est une structure de dialogue, ouverte à la société civile, composée de 30 membres, nommés par arrêté du Premier ministre : parlementaires, représentants de la haute fonction publique, du mouvement associatif, du monde médical ou du secteur économique et social.

Au niveau local, la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est assurée par les préfets de département, qui coordonnent l'action des services déconcentrés en ce domaine, en réunissant notamment des groupes de travail restreints à dimension opérationnelle auxquels participe la Miviludes.

La Miviludes dispose enfin de **correspondants régionaux ou locaux** désignés par certaines administrations ou autorités constituées. Points de contact au sein des services déconcentrés de l'Etat ou des instances professionnelles concernées, ils sont chargés d'assurer le suivi de ces questions et de contribuer à la sensibilisation des agents et à l'information des usagers.

C'est le cas des Agences Régionales de Santé qui disposent de correspondants dérives sectaires depuis le 1^{er} juillet 2011, mais aussi des Parquets Généraux près les Cours d'Appel des Parquets près les tribunaux de grande instance (cf Fiche 4-).

C'est le cas également de certains ordres professionnels qui ont mis en place des référents dérives sectaires (comme le Conseil National de l'Ordre des Médecins). Les Conseils départementaux de l'Ordre des professions réglementées de la santé sont les interlocuteurs privilégiés des professionnels de la santé pour toute question relative à une dérive sectaire.

Le groupe d'appui technique du Ministère de la Santé

Afin d'assurer la sécurité des patients et d'améliorer l'information du public sur les risques de certaines pratiques dans le domaine de la santé, un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutiques a été créé par arrêté du 3 février 2009 auprès du Directeur général de la santé.

Ce groupe a trois missions essentielles : faire évaluer ces pratiques, informer le public et lutter contre les pratiques dangereuses.

1) **L' évaluation des pratiques** : des études scientifiques sont menées afin d'évaluer le service que les pratiques non conventionnelles peuvent rendre aux patients. Les preuves de l'action thérapeutique, la recherche des effets indésirables doivent être étudiés doivent être recherchés pour assurer la sécurité des usagers ;

2) **L'information du public** : chacun doit disposer d'une information objective sur les pratiques non conventionnelles afin de connaître les effets thérapeutiques démontrés, les effets indésirables ou les pertes de chance en cas de maladies graves. Le droit du patient commence par le droit à l'information. Un dossier d'information est en ligne sur le site du ministère chargé de la santé, ce document sera enrichi par des fiches par pratiques au fur et à mesure des évaluations réalisées. Ce dossier est consultable à l'adresse suivante :

www.sante.gouv.fr/pratiques-de-soins-non-conventionnelles

3) **La lutte contre les pratiques dangereuses** : une réflexion est menée avec les autorités administratives, judiciaires et ordinales sur les outils juridiques qui permettent de lutter avec efficacité contre les pratiques dont la mise en œuvre présente un danger pour la santé humaine.

Un dispositif de vigilance sur les actes va être mis en place en parallèle avec les dispositifs existant déjà comme, par exemple, la pharmacovigilance pour les médicaments, l'hémovigilance pour les produits sanguins. Ce dispositif permettra de connaître les accidents liés aux pratiques non conventionnelles, accidents qui ne sont jamais répertoriés actuellement.

L'encadrement du titre de psychothérapeute

Ayant pour ambition de lutter contre certains charlatans et certains pseudothérapeutes autoproclamés dont les pratiques, contraires à toute éthique, pourraient constituer un puissant levier d'emprise mentale, l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a prévu d'encadrer strictement l'usage du titre de psychothérapeute. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle profession réglementée, mais de préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ce titre. L'article 91 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a permis d'étoffer cette base législative. Cette nouvelle réglementation vise à protéger les patients et à leur apporter une information sur les compétences et le sérieux de ceux à qui ils se confient.

Le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 est venu renforcer l'arsenal législatif et réglementaire en matière de lutte contre les dérives sectaires. Il prévoit deux conditions pour pouvoir user du titre de psychothérapeute :

- Tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute doivent s'inscrire sur une liste départementale tenue par le préfet après instruction de la demande par l'agence régionale de santé,
- Cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret.

L'accès à cette formation est réservé aux :

- docteurs en médecine
- personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
- psychanalystes enregistrés dans les annuaires de leur association.

La formation est délivrée par des établissements agréés pour une durée de quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après avis d'une commission régionale d'agrément.

Un régime de dispense partielle ou totale est prévu pour les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations. En effet, ces professionnels présentent certaines garanties, compte tenu des compétences et connaissances acquises au titre de leur formation et de l'exercice de leur activité professionnelle.

L'article 16 du décret permet aux professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du présent décret de demander à être inscrits sur la liste départementale par dérogation accordée par le préfet du département de la résidence professionnelle du demandeur après avis d'une commission régionale d'inscription présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

☞ L'utilisation d'un titre protégé (médecin, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, pharmacien, infirmier, ostéopathe, psychologue, diététicien, biologiste médical, chiropracteur, ergothérapeute et psychothérapeute...) constitue par ailleurs une infraction distincte de celle d'exercice illégal de la profession réglementée: l'usurpation de titre, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 433-17 du Code pénal).

ATTENTION

Certains praticiens intervenant dans le champ de la psychologie, du bien-être, de la relation d'aide, de la « réenergisation » et de nombreuses autres méthodes non éprouvées usent, afin de contourner cette nouvelle réglementation, de titres tels que : psy praticien, thérapeute, praticien en ..., psycho praticien certifié...naturopathe. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à ces nouvelles appellations.

Recommandation

En cas de doute sur la qualification d'un thérapeute, il est recommandé d'interroger le fichier ADELI¹ tenu par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé territorialement compétente

¹ ADELI signifie Automatisation DEs LIstes. C'est un système d'information national sur les professionnels relevant du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue. Il contient des informations (état civil – situation professionnelle – activités exercées). Un numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et leur sert de numéro de référence. Le numéro ADELI figure sur la Carte de professionnel de santé (CPS) pour des professionnels relevant du Code de la santé publique.

Les coordonnées des délégations territoriales sont consultables sur : www.ars.sante.fr Rubrique « Les Ars dans votre région ».